

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Présents

Charles Spapens, *Le Bourgmestre - Président* ;
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima
Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

Séance du 13.05.26

#Objet : Mobilité – Police de la circulation routière – Règlement complémentaire général – Nouvelles dispositions – Passages piétons carrefours "Odyssée". #

TRAVAUX PUBLICS

Voirie, Mobilité, Espaces verts et occupation voie publique (OVP)

LE COLLEGE

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2015 décidant de déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins la responsabilité de prendre des règlements ;

Considérant la longueur des traversées au carrefour de l'avenue Ulysse et de l'avenue Télémaque, ainsi qu'aux carrefours de l'avenue Ulysse, de l'avenue Minerve et de l'avenue Pénélope ;

Considérant l'absence de marquage sur ces traversées ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, en particulier celle des enfants et des personnes âgées, sur ces traversées ;

Considérant l'article 24.4. du Code de la route interdisant l'arrêt et le stationnement de 5 m en deçà d'un passage pour piétons ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DECIDE :

Nouvelles dispositions :

Article 4 : Canalisation de la circulation

Art.4.3. Traversées

Art.4.3.1. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Art.4.3.1.1. 3 passages au carrefour formé par l'avenue Ulysse et l'avenue Télémaque

Art.4.3.1.2. 4 passages au carrefour de l'avenue Ulysse, de l'avenue Pénélope et de l'avenue Minerve

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R. précédées d'une ligne blanche destinée à neutraliser l'arrêt et le stationnement 5 mètres en deçà du passage pour piétons.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

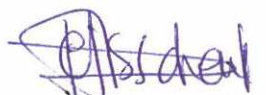
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire communale,
(s) Hilde De Visscher

Le Président,
(s) Charles Spapens

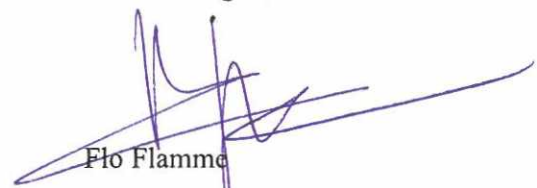
POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire communale,


Hilde De Visscher



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,


Flo Flamme